



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 2 1 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction Stratégie
Financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : CR/IPR/BG/2022.015

**Objet : Signature d'un avenant n°3 à la convention unique entre la
Communauté Alès Agglomération et la Commune de Brouzet les Alès**

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention unique conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BROUZET LES ALES en date du 16 janvier 2017,

Vu l'avenant n°1 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BROUZET LES ALES en date du 10 août 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention unique conclu entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de BROUZET LES ALES en date du 22 mars 2019,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la

Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°3 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention unique en date du 16 janvier 2017 initialement conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Brouzet les Alès sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et la Commune de Brouzet les Alès représentée par son Maire, Matthieu TESTARD – Mairie – 30580 BROUZET LES ALES.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de prendre acte de la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » à compter du 1^{er} janvier 2022 et a pour conséquence d'entraîner :

- la modification des articles 1, 2, 18, 19 et 21 ainsi que l'annexe 1 « état des effectifs » de la convention initiale

- la suppression de l'article 11 de la convention initiale

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention unique entre la Communauté d'Alès Agglomération et la Commune de Brouzet les Alès demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le 05/05/2022

ID : 030-200066918-20220505-2022_0219-AU

Alès, le - 5 MAI 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0466

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IR/VB2022

Objet : Financement des investissements 2022 – prêt Société Générale - budget assainissement - montant : 500 000 €

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de financement des investissements 2022 du budget assainissement, faite par la Société Générale, pour un montant de 500 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération décide de contracter un prêt auprès de la Société Générale – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, en vue de financer les investissements 2022 du budget assainissement aux caractéristiques suivantes :

montant total : 500 000 €

Le prêt est consenti jusqu'au 30 décembre 2042 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30 décembre 2022.

phase de mobilisation : non

phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté Alès Agglomération, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à taux variable de marché sur le contrat taux de marché selon les conditions présentées ci-dessous :

montant :	500 000 €
date de départ :	30 décembre 2022
maturité :	30 décembre 2042 (20 ans)

amortissement : linéaire (capital constant)
périodicité : trimestrielle
base de calcul : Exact/360
taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 30 décembre 2022 au 30 décembre 2042 : Euribor 3M + 0.34%

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Structure floorée à 2.00%.

souite de rupture des conditions financières : une souite de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

ARTICLE 2 :

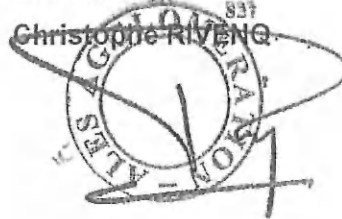
Les montants des échéances en capital, intérêts, frais et accessoires seront réglés aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable en capital et intérêts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 01 DEC 2022

Le Président

Christophe RIVENG

837
COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0467

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IR/VB2022

Objet : Financement des investissements 2022 – prêt Société Générale - budget régie à autonomie financière de l'eau - montant : 1 500 000 €

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de financement des investissements 2022 du budget régie à autonomie financière de l'eau, faite par la Société Générale, pour un montant de 1 500 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération décide de contracter un prêt auprès de la Société Générale – 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris, en vue de financer les investissements 2022 du budget régie à autonomie financière de l'eau aux caractéristiques suivantes :

montant total : 1 500 000 €

Le prêt est consenti jusqu'au 30 décembre 2042 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30 décembre 2022.

phase de mobilisation : non

phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté Alès Agglomération, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à taux variable de marché sur le contrat taux de marché selon les conditions présentées ci-dessous :

montant :	1 500 000 €
date de départ :	30 décembre 2022
maturité :	30 décembre 2042 (20 ans)

amortissement : linéaire (capital constant)
périodicité : trimestrielle
base de calcul : Exact/360
taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 30 décembre 2022 au 30 décembre 2042 : Euribor 3M + 0.34%

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Structure floorée à 2.00%.

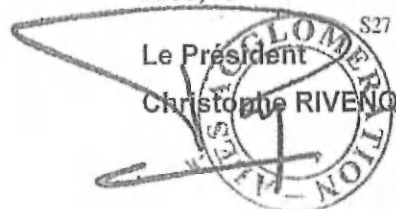
soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certain nombre de cas et selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

ARTICLE 2 :

Les montants des échéances en capital, intérêts, frais et accessoires seront réglés aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable en capital et intérêts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 7 1 DEC. 2022
Le Président
Christophe RIVENO




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0468

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IR/VB2022

Objet : Financement des investissements 2022 – prêt Société Générale - budget Pôle Mécanique - montant : 2 000 000 €

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de financement des investissements 2022 du Budget Pôle Mécanique, faite par la Société Générale, pour un montant de 2 000 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération décide de contracter un prêt auprès de la Société Générale – 29 Boulevard Haussmann – 75009 Paris, en vue de financer les investissements 2022 du Budget Pôle mécanique aux caractéristiques suivantes :

Montant total : 2 000 000 €

Le prêt est consenti jusqu'au 30 décembre 2042 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30 décembre 2022.

Phase de mobilisation : non

Phase de consolidation : d'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté Alès Agglomération, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Variable de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

Montant :	2 000 000 €
Date de départ :	30 décembre 2022
Maturité :	30 décembre 2042 (20 ans)
Amortissement :	Linéaire (capital constant)

Périodicité :

Trimestrielle

Base de calcul :

Exact/360

Taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 30 décembre 2022 au 30 décembre 2042 : Euribor 3M + 1.14% maximum avec un Cap à 3,50% sur Euribor 3M et un Floor à 1,50% sur Euribor 3M

La marge maximum appliquée à l'Euribor 3 mois est de 1.14%

L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à 1.50%.

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

ARTICLE 2 :

Les montants des échéances en capital, intérêts, frais et accessoires seront réglés aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable en capital et intérêts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

1 DEC. 2022

Alès, le

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 4 6 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 22/047

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du centre nautique Le Toboggan de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive Salindres Natation

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu les statuts de l'association sportive Salindres Natation,

Considérant la demande exprimée par l'association sportive Salindres Natation, affiliée à la fédération française de natation, de bénéficier de lignes d'eau, à des horaires et jours définis par le service gestionnaire du centre nautique Le Toboggan pour permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que les activités proposées par l'association sportive Salindres Natation représentent un intérêt communautaire et qu'il est opportun dans ce contexte de lui mettre à disposition, à titre gracieux, les lignes d'eau du centre nautique Le Toboggan situé quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive Salindres Natation représentée par son président, M. Stéphan AIME - 167 impasse du Ranquet - 30340 Salindres pour la mise à disposition de lignes d'eau au centre nautique Le Toboggan.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux à compter du 4 octobre 2022 jusqu'au 28 mai 2023.

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0470

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'association objectif Laine auprès de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint du Gard pour l'édition 2022 du mois de l'artisanat

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place l'édition 2022 du mois de l'artisanat sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en direction du jeune public, les mardi 22, mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2022,

Considérant qu'afin d'assurer ces animations tissage, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, l'association objectif Laine, qui propose de les organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association objectif Laine qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 810 € (huit cent dix euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association objectif Laine, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association objectif Laine domiciliée 54 Grand Rue - 30450 Génolhac est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation du mois de l'artisanat pour l'atelier tissage sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en direction du jeune public, les mardi 22, mercredi 23, jeudi 24 et vendredi 25 novembre 2022. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique s'élève à la somme TTC de 810 € (huit cent dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association objectif Laine. Cette prestation fera l'objet d'une facturation unique par et au nom de l'association objectif Laine, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENC



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service festivités
Tél : 04 66 56 43 37
Réf : CR/CS/RV/2022-67

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de la cour du Fort Vauban à l'association Le Carré Rose du jeudi 1^{er} au lundi 26 décembre 2022 à titre exceptionnel pour l'organisation de soirées

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Considérant que l'association Le Carré Rose s'est rapprochée de la Communauté Alès Agglomération afin de disposer de locaux, à titre exceptionnel, pour organiser diverses manifestations en soirée, tout au long du mois de décembre,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par l'association Le Carré Rose, la Communauté Alès Agglomération a accueilli favorablement la demande et accepte donc de mettre à disposition la cour du Fort Vauban à Alès,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la cour du Fort Vauban située à Alès, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Le Carré Rose domiciliée 767 chemin de Saint Germain 30100 Alès, représentée par son président, M. Ludovic HEBRA. Elle déterminera les modalités et les conditions de la mise à disposition consentie par la Communauté Alès Agglomération à l'association.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition sera consentie du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h au lundi 26 décembre 2022 à 14h afin de permettre l'installation et la désinstallation des équipements nécessaires aux manifestations qui se dérouleront en soirée, de 18h à 1h, les 8, 9, 10, 15, 16, 17, 20, 21, 22 et 23 décembre 2022.

Cette mise à disposition se fera en contrepartie du versement de la somme de 3000 € (trois mille euros) à la Communauté Alès Agglomération. Un titre de recettes sera établi à cet effet.

Si l'association sollicite d'autres interventions auprès des services communautaires, celles-ci seront facturées conformément aux tarifs votés en conseil de communauté.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 2 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : commande publique
Tél : 0466564376
Réf : mapasplvxfg3travaux

Objet : Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique) relatif aux marchés de travaux pour la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès – lot n°5 : désamiantage complémentaire

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mandat en date du 10 novembre 2021 confiant à la SPL Alès Cévennes par contrat de quasi-régie la réalisation de la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur faubourg du Soleil à Alès,

Vu la décision en date du 24 mai 2022 actant de la passation d'un marché de travaux à l'entreprise SCAIC SAS afin de mettre en sécurité les riverains et propriétés avoisinantes au regard de l'état très dégradé du garage présent sur la parcelle CN 553, notamment de la charpente et de la couverture,

Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat de la SPL notifié en date du 8 septembre 2022 actant notamment de l'évolution du coût de l'opération à l'issue de l'analyse des offres par le maître d'œuvre,

Vu l'avenant n°2 à la convention de mandat de la SPL notifié en date du 8 décembre 2022 actant notamment de l'évolution du coût de l'opération permettant d'intégrer le coût prévisionnel de l'ouvrage arrêté au stade de l'attribution du marché de travaux du lot n°5 : travaux de désamiantage complémentaire,

Vu la décision n°2022/0349 en date du 21 septembre 2022 actant de la passation des marchés de travaux pour les lots 1 à 4,

Considérant le financement prévisionnel de l'opération par la Communauté Alès Agglomération et les organismes subventionneurs,

Considérant que les prélèvements pour les logements n°47 et 49 étaient en cours d'analyse lors de la consultation précédente et n'avaient donc pas pu être intégrés au marché du lot n°2,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été engagée pour le lot n°5 : travaux de désamiantage complémentaire dans le respect des dispositions de l'article L2123-1 du Code de la commande publique et selon les modalités particulières fixées dans les documents de la consultation,

Considérant qu'un avis de marché a été transmis pour publication sur la plateforme www.achatpublic.com et au BOAMP en date du 10 novembre 2022 avec pour date limite de réception des offres le 23 novembre 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres pris en compte dans le jugement des offres et classés par ordre d'importance décroissante, à savoir :

	Valeur de pondération
1^{er} – valeur technique	
<ul style="list-style-type: none">- personnel mis en œuvre pour la prestation y compris attestation et justificatifs de qualification : noté sur 15,- matériel, véhicules et outillages mis en œuvre pour la prestation : noté sur 15,- méthodes, organisation du chantier, gestion des déchets, planning et mesures sanitaires : noté sur 30	60%
2^{ème} – prix de la prestation	40 %

Considérant la visite obligatoire de site organisée le mercredi 16 novembre 2022 à 9h,

Considérant la seule offre reçue de l'entreprise RECOLOR SARL dans les conditions et délais fixés,

Considérant l'analyse de l'offre réalisée par le maître d'œuvre (annexée à la présente décision),

Considérant que la candidature du soumissionnaire est complète, conforme et justifie des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 08/12/2022
ID : 030-200066918-20221208-2022_0472-AU

Est retenue au titre de l'exécution des travaux de réalisation de la démolition des ouvrages et constructions présents sur les parcelles AL 215 – 216 – 217 – 218 – 219 et 553 dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain d'Alès - secteur Faubourg du Soleil à Alès, les entreprises suivantes :

- lot n°5 : désamiantage complémentaire

La société RECOLOR SARL représentée par son gérant, M. Éric SAGE, domiciliée 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier – 30380 Saint Christol les Alès, immatriculée au RCS de Nîmes sous le n°327 421 350 00049, pour un montant HT de 26 618 € (vingt six mille six cent dix huit hors taxes).

ARTICLE 2 :

La durée d'exécution est de 7 semaines à compter de la notification du marché.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 8/12/2022
Le Président
Christophe RIVENQ





SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE ALÈS CÉVENNES

Acheteur public :

ALES AGGLOMERATION

L'Atome - 2 rue Michelet - 30100 Alès

Mandataire agissant au nom et pour le compte du maître d'ouvrage:

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ALES CEVENNES

Adresse postale et bureaux : 131 Impasse des Palmiers - PIST OASIS - Bat F. - 30319 Alès Cedex

Maître d'oeuvre :

Cabinet d'architecture Gineste Pierre - Louche Sébastien

100, Avenue Jean Chaptal

30340 MEJANNES-LES-ALES

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DU MAITRE D'ŒUVRE

MARCHE DE TRAVAUX POUR LA DEMOLITION DES OUVRAGES ET
CONSTRUCTIONS PRESENTS SUR LES PARCELLES AL 215 - 216 - 217 - 218 - 219
ET 553 DANS LE CADRE DU NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT
URBAIN D'ALES
SECTEUR FAUBOURG DU SOLEIL - ALES
LOT 5 - DESAMIANTAGE COMPLEMENTAIRE

REMISE LE 23/11/2022 - 12H00

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 09/12/2022
ID : 030-200066918-20221208-2022_0472-AU

SPL ALES CEVENNES mandataire de la COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION
MARCHE DE TRAVAUX POUR LA DEMOLITION DES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PRESENTS SUR LES PARCELLES 413-414 FAUBOURG DU SOL III

LOT 2 - DESAMIANTAGE


Estimations Maîtrise d'œuvre
 Offre de base en € HT :

#REF!

N° de pli	Nom de l'entreprise	Montant total € HT	Note prix /40	Note technique /60	Note totale/100	Classement
1	RECOLOR SARL	26 618,00	40,00	58,00	98,00	1
2	SRC	Lettre d'excuse				

Détail valeur technique :

N° de pli	Nom de l'entreprise	Personnel mis en œuvre pour la prestation y compris attestation et justificatifs de qualification /15	Matériel, véhicules et outillages mis en œuvre pour la prestation /15	Méthodes, organisation du chantier, gestion des déchets, planning et mesures sanitaires /30	Total Note technique /60
1	RECOLOR	15,00	15,00	28,00	58,00
		Le Maître d'Œuvre propose de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de RECOLOR SARL d'un montant de 26 618,00 € HT,			

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
 Reçu en préfecture le 09/12/2022
 Publiée le 09/12/2022

 ID : 030-200066918-20221208-2022_0472-AU

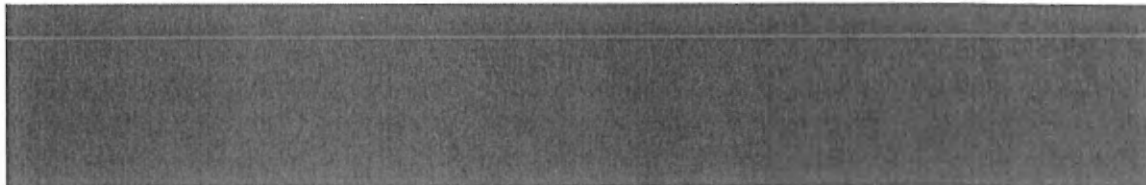
Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 08/12/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221208-2022_0472-AU



Intitulé	Entreprises	Estimation MOE Base en € HT	Montant offre
DEMOLITION GARAGE	RECOLOR SARL	30 000,00	30 000,00
DEMOLITION DECONSTRUCTION MACONNERIE	SCAIC SARL	295 378,10	287 978,50
DESAMIANTAGE	RECOLOR SARL	15 000,00	36 331,00
REVETEMENTS DE FACADES	RECOLOR SARL	10 601,50	10 601,50
SERRURERIE CLOTURES	SCAIC SARL	8 680,00	8 887,50
DESAMIANTAGE COMPLEMENTAIRE	RECOLOR SARL	20 000,00	26 618,00
	Total	359 659,60	400 416,50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0473

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Juridique & Assurances
Tél : 04 66 56 43 16
Réf : ME/AS/2022

Objet : Autorisation donnée à monsieur le président de la Communauté Alès Agglomération pour la signature d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Djamel BOUSSEBHA

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de justice administrative et notamment son article L213-7,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire NOR PRMX1109903C en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Djamel BOUSSEBHA est propriétaire occupant d'une maison individuelle depuis 1998, située au 50 chemin de la Grange sur la commune de Laval-Pradel (30110),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est gestionnaire d'un stade de football accolé à la propriété de M. Djamel BOUSSEBHA,

Considérant que M. Djamel BOUSSEBHA allègue la survenance d'écoulements d'eaux lors de fortes précipitations, provoquant des inondations dans son terrain, et prenant origine au niveau du stade,

Considérant que M. Djamel BOUSSEBHA a sollicité son assureur aux fins de provoquer des opérations d'expertises contradictoires afin de résoudre les problématiques d'écoulements d'eaux au sein de sa parcelle,

Considérant que les opérations d'expertise ont eu lieu le 28 octobre 2021 en présence des experts des 2 parties,

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, les experts ont formulé l'hypothèse d'édification d'un mur de clôture afin de solutionner ce sinistre,

Considérant que ce mur de clôture étant mitoyen, celui-ci se doit d'être pris en charge financièrement en 50/50 entre M. Djamel BOUSSEBHA et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la participation pour chacune des parties est de 1 164,97 € (mille cent soixante quatre euros et quatre vingt dix sept centimes),

Considérant que tel est l'objet du présent protocole,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel à intervenir.

ARTICLE 2 :

D'autoriser monsieur le président à signer ledit protocole avec M. Djamel BOUSSEBHA.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

9 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des
Ressources Humaines
Tél : 04 34 24 71 78
Réf : CR/BG/NP/LL

Objet : Convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents au 1^{er} janvier 2023 – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-4-2 et suivants permettant, en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Vu le Code du travail et notamment les articles L4121-1 à L4121-4 de la partie IV consacrée à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 72,

Vu le décret n°2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2016_14_10 du conseil de communauté en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et les établissements publics adhérents,

Vu la délibération C2017_07_10 du conseil de communauté en date du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail courant du 1^{er} semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et les établissements publics membres de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2020/0077 en date du 3 août 2020 portant délégation de signature en matière de ressources humaines au directeur général et aux directeurs généraux adjoints de la Communauté Alès Agglomération, abroge et remplace les arrêtés n°2017/1711 en date du 22 mai 2017 et n°2019/0174 en date du 3 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté Alès Agglomération rendu le 7 octobre 2016 sur le projet de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail,

Considérant dans ces conditions la création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail au sein de la Communauté Alès Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail a pour objet de préciser le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la collectivité ou l'établissement adhérent et du service commun, la nature des prestations, les responsabilités, les modalités d'intervention, de conditions d'exercice et les conditions financières d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération dans le cas de contentieux et/ou recours,

Considérant que la convention fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les 2 parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera conclue avec les communes et les établissements publics qui souhaitent adhérer au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et les modalités d'adhésion sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 :

Le montant de la participation forfaitaire du secteur de la santé au travail du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail s'élèvera à 90 € (quatre vingt dix euros) par an et par agent et fera l'objet d'un versement annuel conformément à la délibération susvisée en date du 15 décembre 2016. Ledit montant pourra faire l'objet de réajustement par voie d'avenant.

ARTICLE 4 :

La convention d'adhésion est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être renouvelée pour 2 périodes d'un an supplémentaire chacune et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2025. Les parties conviennent expressément que 3 mois avant la date d'échéance de chaque année, un rendez-vous aura lieu entre les signataires pour juger de l'opportunité ou non d'un tel renouvellement.

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022
ID : 030-200066918-20221212-2022_0474-AU

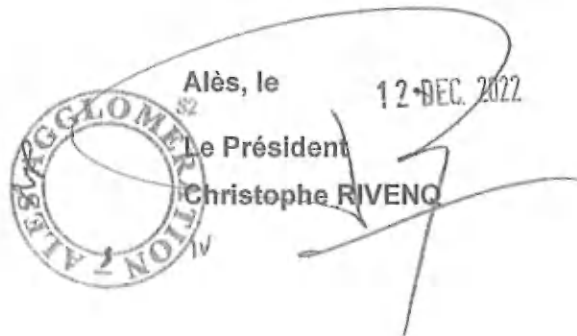
ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement de monsieur le président, M. Patrick CATHELINEAU - directeur général, dûment habilité par l'arrêté n°2020/0077 en date du 3 août 2020 susvisé, est autorisé à signer la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la Communauté Alès Agglomération ainsi que tous les actes nécessaires en cours ou à venir à l'application de la convention précitée.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 DEC. 2022
Le Président
Christophe RIVENC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Département Commande Publique -
Ingénierie du bâtiment - Service
Marchés Publics
Tél : 04.34.13.32.72 - 04.34.24.70.89
Réf. : EF/LL

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la collecte des colonnes aériennes d'ordures ménagères sur la ville d'Alès (articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de collecte des colonnes aériennes d'ordures ménagères sur la ville d'Alès,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel HT de 200 000 € (deux cent mille euros hors taxes),

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 17 301 « collecte et enlèvement de déchets ménagers » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 15 octobre 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et sur le journal d'annonces légales BOAMP,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 14 novembre 2022 à 12h,

Considérant qu'au titre du présent marché, 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS VIAL représentée par sa directrice commerciale, Mme Angélique PFLIEGER - Les Bouillens - BP 17 - 30310 Vergèze,
- SAS CÉVENNES DÉCHETS représentée par son président directeur général - M. Stéphane BOUDON - 3 rue de la Judie - 30100 Alès,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations (apprécié au regard des sous critères). Le calcul du prix sera effectué suivant la formule suivante: meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter x coefficient de pondération du prix	70.0 %
2 - valeur technique (appréciée au regard des sous critères)	30.0 %
2.1 listing du parc de véhicules (référence, âge, kilométrage, planning de remplacement)	15 %
2.2 moyens humains affectés spécifiquement à l'exécution du marché : nombre, qualité, expérience du personnel	10 %
2.3 disposition en matière de développement durable et protection de l'environnement (motorisation des véhicules de collecte, compensations carbone)	5 %

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 15/12/2022
ID : 030-200066918-20221215-2022_0475-AU

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, l'opérateur économique, la SAS CÉVENNES DÉCHETS représentée par son président directeur général – M. Stéphane BOUDON – 3 rue de la Judie – 30100 Alès, pour une offre financière finale HT de 100 000 € (cent mille euros hors taxes).

En tout état de cause, l'acheteur public ne pourra s'engager annuellement auprès du titulaire d'une part que dans le respect des seuils de procédure adaptée (inférieur à 215 000 € sur la durée totale du marché et d'autre part qu'à hauteur du maximum financier annuel prévu au titre du marché).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le Président,
Christophe RIVENQ



15 DEC. 2022

**COLLECTE DES COLONNES AÉRIENNES D'ORDURES MÉNAGÈRES SUR LA VILLE
D'ALES**

ANALYSE DES OFFRES

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE
SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL
MONTANT MAXIMUM ANNUEL : 200 000 € HT**

PRIX

ESTIMATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE : 140 000 € HT

Candidat	Montant annuel HT du DQE	Note prix /10	Pondération 70 %
SA CEVENNES DECHETS sise 3 Rue de la Judie 30100 ALES	100 000 €	10/10	7/7
SAS VIAL sise Les Bouillens BP 17 30310 VERGEZE	156 000 €	6,41/10	4,49/7

VALEUR TECHNIQUE

SA CEVENNES DECHETS

Candidat	Valeur technique	VT/10	Pondération 30%	
SA CEVENNES DECHETS	Moyens matériels prévus pour ce marché : listing du parc véhicules (référence, âge, kilométrage, véhicule de remplacement)	8/10	15 %	1,2/1,5
	Moyens humains prévus pour ce marché : nombre et qualité du personnel (permis, liste du personnel...)	8/10	10 %	0,8/1
	Dispositions en matière de développement durable et protection de l'environnement (motorisation des véhicules de collecte, compensations carbone)	8/10	5 %	0,4/0,5



SA CEVENNES DECHETS

1.1 – Moyens matériels prévus pour ce marché: 15%

1 Camion Volvo de 2018 ,190 000 km avec grue et bras ampiroll.
un caisson compacteur de 33m³ avec volet évitant les envois de déchets
+ 3 autres véhicules , 2 autres grues et 2 bennes de 30m³ pour parer à toutes éventualités

1.2 – Moyens humains prévus pour ce marché :10 %

1 chauffeur spécifiquement affecté au marché, dans l'entreprise depuis le 17/10/2021, permis C,Ce . CACES grue auxiliaires, FCO, FIMO
+ 3 suppléants pour palier à toutes éventualités
En cas de débordement : délai de réaction de moins de 2h

1.3 – Dispositions en matière de développement durable et protection de l'environnement : 5 %

Société certifiée ISO 14 001

Pollution limitée : véhicule répondant à la Norme EURO6

SAS VIAL

Candidat	Valeur technique	VT/10	Pondération 30%	
VIAL SAS	Moyens matériels prévus pour ce marché : listing du parc véhicules (référence, âge, kilométrage, véhicule de remplacement)	7/10	15 %	1,05/1,5
	Moyens humains prévus pour ce marché: nombre et qualité du personnel (permis, liste du personnel...)	8/10	10 %	0,8/1
	Dispositions en matière de développement durable et protection de l'environnement (motorisation des véhicules de collecte, compensations carbone)	9/10	5 %	0,45/0,5

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 15/12/2022
 ID : 030-200066918-20221215-2022_0475-AU

VIAL SAS

1.1 – Moyens matériels prévus pour ce marché: 15%

1 camion Volvo de 2017, 310 230 km avec grue et bras ampiroll

+ 1 autre véhicule de remplacement (2017) avec grue et bras ampiroll et bennes de 30m³ pour parer à toutes éventualités

1.2 – Moyens humains prévus pour ce marché :10 %

1 chauffeur titulaire et 1 chauffeur remplaçant

1 camion titulaire et 1 camion remplaçant

En cas de débordement : délai de réaction de moins de 2h

1.3 – Dispositions en matière de développement durable et protection de l'environnement : 5 %

Société certifiée ISO 9001

Pollution limitée : véhicule répondant à la Norme EURO6

Formation Eco-conduite

CLASSEMENT DES OFFRES

ESTIMATION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE : 140 000 € HT

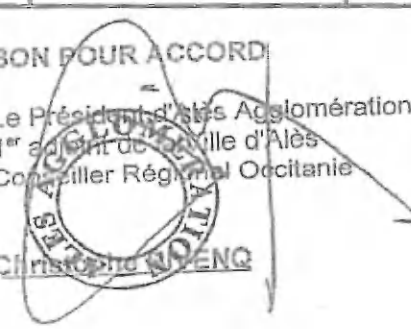
Candidat	Montant de l'offre HT	Note prix (pondération 70 %)	Note valeur technique (pondération 30%)			Note globale	Classement
			Moyens matériels (15%)	Moyens humains (10%)	Dispositions en terme de développement durable et protection de l'environnement (5%)		
SA CEVENNES DECHETS	100 000 €	7/7	1,2/1,5	0,8/1	0,4/0,5	9,4/10	1 ^{er}
SAS VIAL	156 000 €	4,49/7	1,05/1,5	0,8/1	0,45/0,5	6,79/10	2 ^{ème}

7/7

BON POUR ACCORD

Le Président d'Alès Agglomération
1^{er} adjoint de la ville d'Alès
Conseiller Régional Occitanie

Christophe MENQ



Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 15/12/2022
 ID : 030-20006918-20221215-2022_0475-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0476

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/GA/2022

Objet : REAAL – Versement financier en compensation de l'occupation de locaux administratifs au 1^{er} et 2^{ème} étage du Bâtiment ATOME au 2 rue Michelet - 30100 Alès pour l'année 2022

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2019_08_19 du conseil de communauté en date du 24 octobre 2019 portant notamment sur la création, au 1^{er} janvier 2020, d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau et adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CE2022_04_02 du conseil d'exploitation de la REAAL en date du 29 novembre 2022,

Vu les statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne,

Considérant que la régie à autonomie financière dénommée régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) est principalement en charge de l'exploitation du service public de distribution d'eau potable sur la majeure partie du territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que les services de la REAAL occupent notamment des locaux administratifs situés au 1^{er} et 2^{ème} étage du Bâtiment ATOME - 2 rue Michelet - 30100 Alès, propriété de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant dès lors que la REAAL, via son budget annexe, doit participer aux charges du bâtiment ATOME portées par le budget général de la Communauté Alès Agglomération, au travers du versement d'une redevance d'occupation annuelle,

Considérant que la redevance d'occupation annuelle doit dépendre de la nature des locaux et des charges liées à leur utilisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer, pour l'année civile 2022, à la somme de 52 000€ (cinquante-deux mille euros) le montant de la redevance d'occupation annuelle due par la régie des eaux de l'agglomération alésienne (budget annexe) à la Communauté Alès Agglomération (budget principal), en compensation de l'utilisation des locaux du Bâtiment ATOME situés au 2 rue Michelet - 30100 Alès, ainsi que les diverses salles de réunions et locaux communs.

Cette redevance pourra être réévaluée chaque année en tenant compte, notamment, du nombre de bureaux et autres pièces occupées par la REAAL au cours de l'exercice.

En cas de non réévaluation, le montant fixé pour l'année 2022 sera reconduit pour les années suivantes.

ARTICLE 2 :

Le versement dû par la REAAL interviendra après présentation d'un avis de sommes à payer par la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 15 DEC. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0477

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/VI/2022

Objet : Signature d'un avenant à la convention d'appui technique agricole pour la pérennisation de la qualité de l'eau des captages de Lédignan, Cardet, Lézan et Massillargues Atuech pour les années 2023/2024.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'appui technique agricole pour la pérennisation de la qualité de l'eau des captages de Lédignan, Cardet, Lézan et Massillargues Atuech en date du 11 mai 2022 relative à l'année 2022,

Considérant que depuis de nombreuses années, les communes de Lédignan, Cardet et Lézan s'associent pour assurer la protection de captages d'eau potable prioritaires, comme le prévoit le SDAGE,

Considérant que le puits d'Atuech, situé sur la commune de Massillargues-Atuech, doit désormais être protégé au titre des captages prioritaires,

Considérant que le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente en lieu et place de ses communes membres de Lézan et de Massillargues-Atuech en matière d'eau potable,

Considérant que les actions de prévention et de protection des captages prioritaires situés sur les communes de Lézan, Lédignan et Cardet se sont poursuivies en 2022 avec l'accord de l'ensemble des parties concernées et qu'elles ont débuté pour le captage d'Atuech situé sur la commune de Massillargues-Atuech,

Considérant que la chambre d'agriculture a un rôle important à jouer en matière d'appui technique agricole visant à pérenniser la qualité de l'eau des quatre captages prioritaires sus-cités : information sur les pratiques agro-environnementales, formations d'agriculteurs, réunions techniques, démonstrations, expérimentations, expertises,

Considérant qu'il existe aujourd'hui une convention d'appui technique agricole avec la chambre d'agriculture et les communes de Lédignan et Cardet pour l'année 2022, mettant à la charge de la Communauté Alès Agglomération 50 % des coûts liés aux missions effectuées par la chambre d'agriculture après déduction de la participation de la chambre d'agriculture et des subventions associées prévues à hauteur de 70 %,

Considérant la volonté des parties de prolonger cette convention au titre des années 2023 et 2024,

Considérant que ce renouvellement pour 2 années supplémentaires nécessite la signature d'un avenant à la convention initiale,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

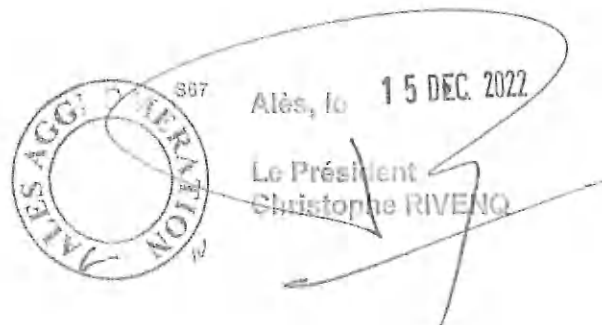
D'autoriser monsieur le président à signer avec la chambre d'agriculture et les communes de Lédignan et Cardet, un avenant à la convention d'appui technique agricole permettant la mise en place, auprès des agriculteurs du secteur concerné, d'actions de prévention et de protection de captages d'eau potable prioritaires des territoires de Lézan, Massillargues-Aluech, Lédignan et Cardet. Cet avenant a pour objet de prolonger ladite convention sur les exercices 2023 et 2024.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022/0478

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD 2022-D.036

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de mise à disposition de locaux en rez de chaussée Est du bâtiment Le HUP situé 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès entre la Communauté Alès Agglomération et la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_10 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2022/00010 en date du 3 février 2022 portant signature à titre onéreux d'un bail pour location de locaux au 6 place des Martyrs de la Résistance - 30100 Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment, a expressement autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci à divers partenaires économiques,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment, objet de la présente convention de mise à disposition, la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et porteurs de projet du territoire,

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard a des missions qui sont en cohérence avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que ces missions se structurent autour de l'appui au développement des entreprises, du développement économique et de l'emploi,

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard exerce des missions de service public et d'intérêt général lui permettant de bénéficier de la mise à disposition de locaux et que ces missions qui sont en cohérence avec la vocation de ce bâtiment,

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard a exprimé le souhait de bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition de locaux définissant ainsi les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, ainsi que les conditions particulières,

Considérant qu'en égard aux missions de service public et d'intérêt général de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard, cette convention de mise à disposition est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0478-AU

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard représentée par son président, M. Xavier PERRET et domiciliée 904 avenue du Maréchal Juin - 30908 Nîmes, pour la mise à disposition de locaux au rez de chaussée Est du bâtiment Le HUP.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 12 septembre 2022 jusqu'au 11 septembre 2025. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Toutefois les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle qui se décompose selon les modalités ci-dessous (montant hors TVA, la présente occupation n'entrant pas dans le champs d'application de la TVA). Celle-ci est payable trimestriellement à terme échu. Le montant de cette redevance comprend :

- partie A :

le loyer annuel pour la mise à disposition d'espaces exclusifs correspondant à la somme de 2 424 € (deux mille quatre cent vingt quatre euros) pour une surface 20,20 m² occupés, soit 10 €/m²/mois,

- partie B :

la participation aux charges communes (Cf. article 13.2 de la convention établie annuellement conformément au détail donné des prestations portées lors de la dernière quittance due au 4ème trimestre de l'année en cours. Cette quote-part sera calculée au prorata de la surface des lieux occupés par rapport à l'ensemble de l'immeuble pour un prix estimé à 18 €/m²/an (révisable annuellement au regard des charges constatées),

- partie C : le forfait d'utilisation des espaces communs (salle de réunion – espace réceptif – box, permanences) sur la base des niveaux d'utilisation suivants :

- forfait de 2 000 € (deux mille euros) :

* 10 demi-journées pour la grande salle de réunion réceptive,

* 40 demi-journées pour la salle de réunion.

Ladite redevance s'entend hors TVA ; la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable trimestriellement, à terme échu.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0478-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

15 DEC. 2022
Alès, le
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2 0 2 2 / 0 4 7 9**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD – 2022.D039

Objet : Signature à titre gracieux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la société HARMONY GROUP pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage industriel et des parkings situés sur la ville d'Alès (30100)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la société HARMONY GROUP pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage Industriel et des parkings afin d'y exercer ses activités de fabrication de mobilier de bureaux,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la société HARMONY GROUP de prendre à bail dérogatoire un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage industriel et des parkings d'une superficie de 4 311 m² situé 38 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société HARMONY GROUP représentée par son co-gérant, M. Patrice REYDON et domiciliée 38 avenue Vincent d'Indy - 30100 Alès, pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage industriel et des parkings situés sur la ville d'Alès, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0479-AU

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée d'un mois et prendra effet à compter du 03 décembre 2022 pour se terminer le 03 janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

15 DEC. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0480-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE n° 2022/0480

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Stratégie Financière
Tél : 04 66 56 43 83
Réf : IR/DG2022

Objet : Financement des investissements 2022 – prêt Banque Postale - budget principal - montant : 4 000 000 €

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de financement des investissements 2022 du budget principal, faite par la Banque Postale, pour un montant de 4 000 000 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération décide de contracter un prêt auprès de la Banque Postale – 115 Rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, en vue de financer les investissements 2022 du budget principal aux caractéristiques suivantes :

	Budget Principal
Score Gissler	1A
Montant	4 000 000 €
Durée d'amortissement	15 ans soit un terme du contrat de prêt au 01/01/2038
Type de prêt	Prêt classique
Versement des fonds	à la demande de l'emprunteur pendant une place de versement fixée entre le 09/12/2022 et le 30/12/2022 avec versement automatique le 30/12/2022 <i>Nombre de versement possible : 1 seul versement pour le montant total de la tranche</i> <i>Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS</i>
Taux d'intérêt annuel	à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : Index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,66 % <i>Date de constatation : EURIBOR 3 mois index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts</i> <i>Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours</i>
Échéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité trimestrielle

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0480-AU

Jour de l'échéance	1 ^{er} du mois
Mode d'amortissement	constant
Remboursement anticipé	<p>autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû</p> <p><i>Préavis : 35 jours calendaires</i></p> <p><i>Indemnité : dégressive</i></p> <p><i>Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivantes : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.</i></p> <p><i>La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète</i></p> <p><i>Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25 %.</i></p>
Option de passage à taux fixe	<p>oui (i) sur la durée résiduelle du prêt ou (ii) sur une durée inférieure à la durée résiduelle du prêt et sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de la Banque Postale version CG-LBP-2022-13</p> <p><i>Date d'effet du passage à taux fixe : option : (i) au plus tôt à la date de la première échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR</i></p> <p><i>(ii) ou à une autre date d'échéance d'intérêt de la tranche sur index EURIBOR et spécifiée par l'emprunteur dans sa demande de cotation</i></p> <p><i>Base de calcul des intérêts : moins de 30 jours sur base d'une année de 360 jours</i></p> <p><i>Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle</i></p> <p><i>Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle ;</i></p> <p><i>Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulée. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.</i></p>
Commission	0,10 % du montant du contrat de prêt
Taux effectif global	2,61 % l'an
<i>soit un taux de période :</i>	<i>0,653 % pour une durée de période de 3 mois</i>
Comptable assignataire	SGC D'ALES - 11 CH des Espinaux 30340 St Prival des Vieux

ARTICLE 2 :

Les montants des échéances en capital, intérêts, frais et accessoires seront réglés aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable en capital et intérêts.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président

Christophe RIVENQ

15 DEC 2022



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération. Il est précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge –
Musée des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Acceptation d'un don de 4 objets ou lots d'objets appartenant à l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles souhaite faire don, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération de 4 objets ou lots d'objets ci-dessous listés :

- 1 affiche publicitaire de 1945,
- 1 lot d'articles en soie du XX^e siècle,
- 1 marmite en bronze du XVIII^e siècle,
- 1 mortier en bronze de la seconde moitié du XVIII^e siècle,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée,

Considérant que la commission d'acquisition de la direction régionale des affaires culturelles constituée d'experts a donné un avis favorable à ces donations en date du 29 juin 2022, avis confirmé par courrier le 11 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles portant sur une affiche publicitaire de 1945, un lot d'articles en soie du XX^e siècle, une marmite en bronze du XVIII^e siècle et un mortier en bronze de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0481-AU

Ce don sera réalisé par la tradition des objets entre le donateur, l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles domiciliée 5 rue de l'industrie – 30270 Saint Jean du Gard et le donataire, la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les 2 parties.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à l'association des amis de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, donataire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 15 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 2 / 0 4 8 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge –
Musée des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Acceptation du don d'un objet appartenant à M. Jean-Pierre BASTIAN à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Jean-Pierre BASTIAN souhaite faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération d'une coupe de communion en étain dite « du Désert » de la fin du XVIII^e siècle ou du début du XIX^e siècle,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée,

Considérant que la commission d'acquisition de la direction régionale des affaires culturelles constituée d'experts a donné un avis favorable à ces donations en date du 29 juin 2022, avis confirmé par courrier le 11 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de M. Jean-Pierre BASTIAN portant sur une coupe de communion en étain dite « du Désert » de la fin du XVIII^e siècle ou du début du XIX^e siècle.

Ce don sera réalisé par la tradition de l'objet entre le donateur, M. Jean-Pierre BASTIAN domicilié 2 rue Grandidier - 67000 Strasbourg et le donataire, la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les 2 parties.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0482-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Jean-Pierre BASTIAN, donataire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

15 DEC. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **N° 2 0 2 2 / 0 4 8 3**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge –
Musée des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Acceptation du don de 3 objets appartenant à M. Nicolas BOUDON à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Nicolas BOUDON souhaite faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération d'un hautbois en bois de fruitier, d'une plaque mortuaire émaillée et d'une poire à poudre, tous réalisés au XX^e siècle par Maurice-Gédéon MAURIN, qu'il a reçus en héritage,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée,

Considérant que la commission d'acquisition de la direction régionale des affaires culturelles constituée d'experts a donné un avis favorable à ces donations en date du 29 juin 2022, avis confirmé par courrier le 11 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de M. Nicolas BOUDON portant sur un hautbois en bois de fruitier, une plaque mortuaire émaillée et une poire à poudre réalisés au XX^e siècle par Maurice-Gédéon MAURIN.

Ce don sera réalisé par la tradition des objets entre le donateur, M. Nicolas BOUDON domicilié 54 Grand Rue - 30270 Saint Jean du Gard et le donataire, la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les 2 parties.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID : 030-200066918-20221215-2022_0483-AU

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Nicolas BOUDON, donataire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

15 DEC 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0484**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Maison Rouge –
Musée des vallées cévenoles
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Acceptation du don de 3 objets appartenant à Mme Claudine TEISSIER à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Claudine TEISSIER souhaite faire donation, sans charge, ni condition, à la Communauté Alès Agglomération de 2 robes et 1 caraco en filoseille du milieu du XIX^e siècle,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge, depuis septembre 2017, la gestion du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard et de sa collection et que ce don constituerait un enrichissement significatif du fonds dudit musée,

Considérant que la commission d'acquisition de la direction régionale des affaires culturelles constituée d'experts a donné un avis favorable à ces donations en date du 29 juin 2022, avis confirmé par courrier le 11 juillet 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté Alès Agglomération accepte, sans charge ni condition, le don de Mme Claudine TEISSIER portant sur 2 robes et 1 caraco en filoseille du milieu du XIX^e siècle.

Ce don sera réalisé par la tradition des objets entre le donateur, Mme Claudine TEISSIER domiciliée 263 avenue de Parenove – 30100 Alès et le donataire, la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

Une attestation de don manuel sera signée par les 2 parties.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à Mme Claudine TEISSIER, donataire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

15 DEC. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO
S31
ALÈS AGGLOMÉRATION

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0485

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.85.10.48
Réf : 2022/CH/CC/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'artisan M. Michail NIKODILAKIS auprès de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard pour l'édition 2022 du mois de l'artisanat

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place l'édition 2022 du mois de l'artisanat sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en direction du jeune public, les mardi 29, mercredi 30 novembre et le jeudi 1^{er} décembre 2022, *

Considérant qu'afin d'assurer ces animations, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique, M. Michail NIKOLIDAKIS, qui propose de les organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de la nomenclature interne 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par M. Michail NIKOLIDAKIS qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de M. Michail NIKOLIDAKIS , constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Michail NIKOLIDAKIS – Le Crouzet – 48110 Le Pompidou est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation du mois de l'artisanat pour l'atelier poterie sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles en direction du jeune public, les mardi 29, mercredi 30 novembre et le jeudi 1^{er} décembre 2022,. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique s'élève à la somme TTC de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec M. Michail NIKOLIDAKIS . Cette prestation fera l'objet d'une facturation unique par et au nom de M. Michail NIKOLIDAKIS en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la prestation.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, le prestataire devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

15 DEC. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

Convention de prestation de services relative à la mise en œuvre d'ateliers de poterie à Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard dans le cadre du mois de l'artisanat 2022

Entre les soussignés :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ dûment autorisé par la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 à signer la présente convention et par la décision n°2022/0485 en date du 15 décembre 2022, désignée sous le terme « la collectivité »,

Et

M. Michail NIKODILAKIS – Le Cruzet – 48110 Le Pompidou, n° siret : 81039936000017, désignée sous le terme « l'opérateur économique »,

Préambule

La Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place un atelier poterie dans le cadre de l'évènement « le mois de l'artisanat » sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles.

La présente convention entre dans le champ d'application du Code de la commande publique et a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des animations.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 Objet de la convention

La collectivité confie à l'opérateur économique, M. Michail NIKODILAKIS, l'organisation d'un atelier de poterie dans le cadre de l'édition 2022 du mois de la l'artisanat sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles les mardi 29, mercredi 30 novembre et jeudi 1^{er} décembre 2022. Les conditions d'intervention de l'opérateur économique sont précisées dans la présente convention.

1.2 Forme des notifications

Lorsque la notification d'une décision ou communication de la collectivité doit faire courir un délai, ce document est notifié à l'opérateur économique à son domicile indiqué à la convention, par lettre recommandée, télécopie, échanges dématérialisés, support électronique (sauf pour les e-factures, la collectivité informera l'opérateur économique lorsqu' elle sera à même de les accepter) ou directement à lui-même ou à son représentant qualifié.

Les notifications de la collectivité et/ou à ses représentants faites par échanges dématérialisés, télécopie ou dans le cas d'une remise directe devront permettre d'attester la date de réception de la décision ou de l'information par l'opérateur économique par un mail confirmatif, par le retour de l'accusé de réception qui lui est joint ou par un émargement donné à l'intéressé.

ARTICLE 2 : Activité mise en place

L'opérateur économique s'engage à mettre en œuvre l'atelier dans les conditions suivantes

- mardi 29 novembre 2022 : 2 ateliers de 2h dans la journée : horaires à définir en fonction des réservations des groupes,
- mercredi 30 novembre 2022 : 2 ateliers de 2h dans la journée : horaires à définir en fonction des réservations des groupes,
- jeudi 1^{er} décembre 2022 : 2 ateliers de 2h dans la journée : horaires à définir en fonction des réservations des groupes.

La collectivité donnera à l'opérateur économique toute information utile pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 : Durée et délais d'exécution de la convention

La présente convention prend effet au début de la première intervention, le mardi 29 novembre 2022 et se terminera le jeudi 1^{er} décembre 2022 inclus.

ARTICLE 4 : Engagements de l'opérateur économique

Pour toutes ces activités, l'opérateur économique s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés au site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, le cas échéant.

L'opérateur économique devra également présenter à la collectivité tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

La collectivité et l'opérateur économique mettront à disposition les fournitures et matériels nécessaires pour que les activités puissent se dérouler, sans aucune participation financière complémentaire de la Communauté Alès Agglomération.

Si l'opérateur économique tient à disposition de la collectivité tous les documents jugés utiles par cette dernière, et notamment les formulaires DC1 (lettre de candidature) et le DC2 (déclaration du candidat) (disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr), la liasse fiscale et sociale, le bulletin n°2 du casier judiciaire (des personnes morales et des personnes physiques pour la personne habilitée), **en revanche, il doit fournir obligatoirement une attestation d'assurance en cours de validité, un document officiel de création de société et un RIB original.**

ARTICLE 5 : Engagement financier

Les prestations de la période d'intervention font l'objet d'une participation financière de la collectivité sur la base d'un tarif forfaitaire qui comprend tous les frais engagés par l'opérateur économique.

Les prestations, objet de la présente convention, seront facturées de la manière suivante :

- 1 350 € TTC (mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises), montant total dû pour l'ensemble des ateliers détaillés ci-dessus.

La facture émise par l'opérateur économique sera établie en 1 original et 2 copies et doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- désignation de l'organisme débiteur,
- détail des prestations,
- date de facturation,
- montant net de la prestation,
- domiciliation bancaire.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation unique par et au nom de M. Michail NIKOLIDAKIS, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin de la dernière prestation. En cas d'absence de réservation sur certains créneaux, le montant sera dû à l'artisan dans sa totalité.

La facturation devra être au regard de la législation, obligatoirement déposée sur le site Chorus pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>
Elle sera, une fois validée par les services d'Alès Agglomération, payée par le centre des finances publiques d'Alès sous 30 à 45 jours.

ARTICLE 6 : Responsabilités

La collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités dont elle a la compétence, elle est assurée en conséquence. L'opérateur économique assume la responsabilité des activités qu'il assure dans le cadre de la présente convention ; il doit pour se faire, justifier à la signature de la présente, être titulaire d'un contrat d'assurance en cours de validité, garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages, il en est de même pour les membres de l'opérateur économique, bénévoles ou salariés qui assureront ces activités.

ARTICLE 7 : Délai maximum de paiement

Le délai maximum de paiement, après présentation de la facture par l'opérateur économique, est fixé à 30 jours conformément à l'article R2192-1 du Code de la commande publique, à compter de la réception de la facture, par le service financier de la collectivité. Toute facture non-conforme aux prescriptions demandées est retournée à l'opérateur économique pour redressement des anomalies révélées. Le délai de paiement ne peut commencer à courir qu'à compter de la date de réception d'une facture conforme.

ARTICLE 8 : Avenant et modification de la convention

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des parties.

ARTICLE 9 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements de l'opérateur économique inscrits dans la présente convention, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans indemnité.

ARTICLE 11 : Litige

La juridiction compétente pour régler tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention est le tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'artisan M. Michail NIKOLIDAKIS

Fait à Alès, le 15 DEC. 2022

L'artisan

M. Michail NIKOLIDAKIS



Le président de la Communauté
Alès Agglomération

M. Christophe RIVENC

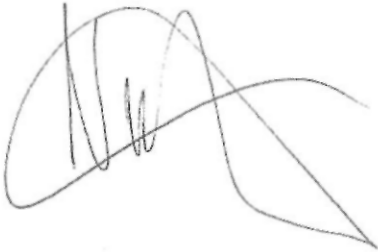


Annexe : Attestation sur l'honneur de l'opérateur économique

Je soussigné, M. Michail NIKOLIDAKIS domicilié Le Cruzet - 48110 Le Pompidou agissant en mon nom, atteste sur l'honneur que ma société :

- n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-7 et suivants du Code de la commande publique,
- est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés,
- est à jour au regard de ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de contributions chômage et de cotisations AGS au 31 décembre de l'année précédente,
- est en règle au regard des obligations fiscales auprès du trésor public au 31 décembre de l'année précédente.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.



A. J. André J. le 28/11/2022

Signature + Cachet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2 0 2 2 / 0 4 8 6**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique- Ingénierie du
Bâtiment -Services Marchés Publics et Service
Assainissement
Tél : 04 66 56 10 15 - Réf : GS-AP

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L1212-3 1^{er}c, L2123-1 et R2123-1 3^o du Code de la commande publique) relatif à un marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration de Boisset et Gaujac - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration de Boisset et Gaujac,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 24 3 01 3 opération de construction neuve d'ouvrage d'infrastructure et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble unique d'unité opérationnelle,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 27 octobre 2022 sur la plateforme de dématérialisation « achat-public » et au BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 30 novembre 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - prix des prestations (rémunération provisoire et missions complémentaires) issus de l'acte d'engagement : = prix du candidat le moins élevé divisé par le prix du candidat analysé	45.0 %
2 - valeur technique	55.0 %
2.1- adéquation des moyens techniques et humains aux exigences du RC et du CCTP, appréciée au travers notamment des moyens techniques et la qualité de l'équipe affectée à la réalisation de la mission avec indication notamment de l'expérience de l'entreprise ou du groupement, et des personnels d'encadrement, pour des prestations de même nature	20.00 %
2.2 - pertinence de la note méthodologique synthétique, exposant la manière dont le candidat se saisit des enjeux de la mission, la méthodologie globale appliquée pour son exécution et la prise en compte des exigences, contraintes et objectifs du projet, appuyée de modèles d'études et/ou travaux similaires	15.00 %
2.3 - pertinence du tableau de cohérence des moyens humains (annexe 3 de l'acte d'engagement). Le candidat précisera le nombre de réunion envisagé en phase conception, et le nombre de visite par semaine de chantier en phase de travaux	10.00 %
2.4 - pertinence des dispositions prévues en termes de communication et de gestion des documents avec l'ensemble des intervenants et la maîtrise d'ouvrage pendant les phases conception et réalisation	7.00 %
2.5 - intégration de la démarche qualité et de développement durable : elle sera appréciée à partir d'une note décrivant la démarche qualité et de développement durable proposée par le candidat dans le processus de conception du projet ainsi que dans la phase travaux	3.00 %

Considérant qu'au titre du présent marché, 2 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- groupement conjoint solidaire SARL CEREG (MANDATAIRE) ET OLIVIER RAMPON ARCHITECTE représenté par M. Sébastien BRUJAS co-gérant de la SARL CEREG – parc Georges Besse – Arche Bötti 2 – 115 allée N. Wiener – 30035 Nîmes Cedex 1,

- groupement conjoint SAS GAXIEU (MANDATAIRE), BEEE (sous-traitant de la SAS GAXIEU) & SARL AITEC représenté par M. André BONNET - président de la SAS GAXIEU – 3760 chemin de la Bedosse - BP 50257 – 30 105 Alès Cedex,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement provisoire de chacune des sociétés ci-dessous :

Critères	Pondération	GROUPEMENT CONJOINT SOLIDAIRE SARL CEREG (MANDATAIRE) & OLIVIER RAMPON ARCHITECTE	GROUPEMENT CONJOINT SAS GAXIEU (MANDATAIRE), BEEE (sous-traitant de la SAS GAXIEU) & SARL AITEC
Prix			
		156 622,50 €	119 587,50 €
Total Prix	45 %	34.36	45
Valeur technique			
2.1	20 %	20	20
2.2	15 %	11	15
2.3	10 %	10	8
2.4	7 %	7	7
2.5	3 %	3	3
Total valeur technique	55 %	51	53
TOTAL		85.36	98
Classement		2	1

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition du groupement conjoint SAS GAXIEU (mandataire) – BEE (sous traitant de la SAS GAXIEU) et SARIL AITEC représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, le groupement conjoint SAS GAXIEU (mandataire) – BEE (sous-traitant de la SAS Gaxieu) et SARL AITEC représenté par M. André BONNET président de la SAS GAXIEU – 3760 chemin de la Bedosse - BP 50257 – 30105 Alès Cedex pour un montant de :

- d'une part, en forfait provisoire HT de 98 325 € (quatre vingt dix huit mille trois cent vingt cinq euros hors taxes) soit 4.274 %,
- et d'autre part, en missions complémentaires (MC1, MC2, MC3) HT de 21 262,50 € (vingt et un mille deux cent soixante deux euros et cinquante centimes hors taxes).

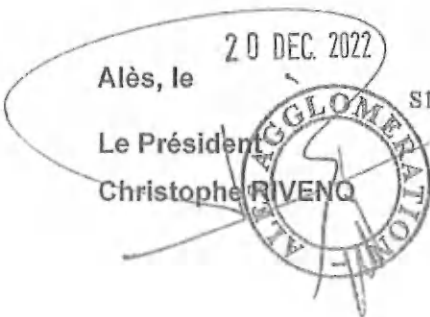
ARTICLE 2 :

La durée prévisionnelle d'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 ans. Le délai d'exécution du marché du premier élément de mission, court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 DEC. 2022
Le Président
Christophe RIVENO

The image shows a circular official stamp of the 'COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION'. The stamp contains the text 'SII' at the top and 'ALÈS AGGLOMÉRATION' around the perimeter. A signature, which appears to be 'CHRISTOPHE RIVENO', is written across the stamp. Above the stamp, the date '20 DEC. 2022' is written, and the text 'Alès, le' is positioned to the left of the date.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **№ 2022 / 0487**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Direction de la Commande Publique et Ingénierie
du Bâtiment - Bureau des marchés
Emmanuelle BONSANG : 04 66 25 49 81
Pôle Infrastructure Service Eau Alès Agglomération
Emilie HERAIL : 04 66 54 30 90

Objet : Marché de prestation intellectuelle à procédure adaptée portant sur le diagnostic d'ouvrages de génie civil des communes en zones de revitalisation rurale (ZZR) (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché afin de réaliser un diagnostic d'ouvrages de génie civil des communes en zones de revitalisation rurales (ZZR),

Considérant qu'au titre du présent marché, la Communauté Alès Agglomération agit en tant qu'entité adjudicatrice,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne : 24 3 09 2 : autre étude à caractère spécifique, et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de services homogènes en raison de leur unité fonctionnelle,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 17 octobre 2022 au BOAMP avec parution le 18 octobre 2022, avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation «www.achatpublic.com»,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au mercredi 16 novembre 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1 - <u>valeur technique</u> (appréciée au regard de mémoire technique fourni par le candidat et détaillant obligatoirement les sous critères)	55 %
1.1 - <u>organisation relative aux prestations</u> : exposé du candidat relatif à son organisation, y compris présentation des moyens humains et des équipements utilisés pour la réalisation des prestations, pour un rendu en juin 2023	25.0 pts
1.2 - <u>organisation, gestion et mode opératoire relative à toutes les prestations demandées dans le cahier des charges</u> : exposé du candidat relatif à sa gestion et son mode opératoire pour réaliser les prestations demandées	20.0 pts
1.3 - <u>gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité et dispositions prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement</u> : exposé du candidat relatif à sa gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité, et des dispositions prises pour la protection de l'environnement	10.0 pts
2 - <u>prix</u> (apprécié au regard du montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.). Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix)	45 %

Considérant que, suite à cette consultation, une seule entreprise a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- la société SIXENSE Engineering IDF représentée par M. Simon COUDERT en sa qualité de responsable pôle BEI Sud Est – 22/24 rue Lavoisier – bâtiment A 1^{er} étage – 92000 Nanterre,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un premier temps, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à un complément d'information et de régularisation le 5 décembre 2022 suite à des demandes de précisions et justifications,

Considérant l'analyse des offres annexée à la présente décision,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de la société SIXENSE Engineering IDF,

Considérant qu'au regard des résultats de l'analyse des offres, la proposition de la société SIXENSE Engineering IDF, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché portant sur le diagnostic d'ouvrages de génie civil des communes en zones de revitalisation rurales (ZZR), la société SIXENSE Engineering IDF représentée par M. Simon COUDERT en sa qualité de responsable pôle BEI Sud Est 22/24 rue Lavoisier – bâtiment A 1^{er} étage – 92000 Nanterre pour un prix global forfaitaire HT de 124 800 € (cent vingt quatre mille huit cents euros hors taxes) soit 149 760 € TTC (cent quarante neuf mille sept cent soixante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Le délai d'exécution du marché est de 7 mois maximum, y compris la période de préparation, à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 DEC. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 030-200066918-20221220-2022_0487-AU

MARCHES PUBLICS

OUV8

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES¹

Le formulaire OUV8 est un modèle de rapport d'analyse qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour analyser les offres reçues dans le cadre de la passation d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

▣ Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

**Communauté Alès Agglomération
Bâtiment ATOME
2 Rue Michelet - BP 60249
30105 ALES CEDEX**

▣ Identification du service chargé de l'analyse des offres

(Indiquer le nom du service qui a été désigné pour réaliser l'analyse des offres.)

I.G.E.A.D.T. Ingénieur Conseil – Domaine de Ceyrac – 30170 CONQUEYRAC

B - Objet de la consultation

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

**Service AEP
Diagnostic d'ouvrages de génie-civil
Communes en ZRR**

C - Déroulement de la consultation

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

▣ Publicité

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

- www.achatpublic.com : N° 3910854 publié le 18/10/2022
- BOAMP : N° 22-139118 publié le 17/10/2022

▣ Date et heures limites de réception des offres **16/11/2022 à 12 h 00**

▣ Délai de validité des offres **180 jours**

▣ Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres :

Non OU Oui

(Cocher la case correspondante.)

Les demandes de compléments d'informations suite à l'analyse ont été envoyés le 05/12/2022, avec une date de retour des réponses pour le 09/12/2022 à 12h00 via le profil acheteur (www.achatpublic.com).

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

(En cas d'allotissement, les rubriques D et E sont à renseigner pour chacun des marchés publics ou de l'accord-cadre dont les offres font l'objet du présent rapport d'analyse et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

D - Examen des offres.

■ Nombre de plis reçus

- Dans les délais : **1 (nombre).**
- Mauvais dépôt : **0 (nombre).**
- Excuses : **0 (nombre).**

■ Liste des offres reçues

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (**), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	Agence concernée : SIXENSE ENGINEERING SUD EST 29 allée St Jean Arteparc de Fuveau – Bât A 13710 FUYEAU Tél. : 04.42.50.02.72 – mail : loetitia.mathee@sixense-group.com SIRET : 392 367 041 00267 Siège social : SIXENSE ENGINEERING IDF 22-24 rue Lavoisier – Bât A – 1 ^{er} étage 92000 NANTERRE Tél. : 01.55.17.20.83 SIRET : 392 367 041 00200

(*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts (formulaire OUV1).

(**) Préciser l'adresse du siège social du candidat individuel ou du mandataire si elle est différente de celle de l'établissement.

■ Elimination des offres

Au vu des offres reçues, il est proposé d'éliminer les offres suivantes :

N° d'ordre d'arrivée du pli (*)	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)	Motif de l'élimination(**)

(*) Indiquer le numéro d'ordre d'arrivée figurant dans le registre des dépôts (formulaire OUV1) et rappelé ci-dessus.

(**) Indiquer si l'offre est irrecevable, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne peut la rejeter que par décision motivée et après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (formulaires OUV6 et OUV7).

E - Analyse des offres

Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation :

Il a été procédé au jugement des offres d'après les critères suivants. Afin de donner tout son sens à la notion d'offre économiquement la plus avantageuse, il a été établi un tableau général avec le classement de chaque entreprise ou groupement d'entreprises suivant les critères de jugement ci-dessous. Chaque critère est affecté d'un coefficient de pondération.

1 - Prix 45 %	2 - Valeur technique 55 %
---------------	---------------------------

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations apprécié au regard du montant total du DPGF fourni par les entreprises candidates dans le cadre de la consultation. <i>Le calcul de la note prix se fera suivant la formule : (prix DPGF minimum / prix DPGF candidat) x coefficient de pondération du prix)</i>	45.0 %
2 - Valeur technique appréciée au regard des sous-critères suivants détaillés dans le cadre de mémoire technique :	55.0 %
2.1 – Organisation relative aux prestations : Exposé du candidat relatif à son organisation, y compris présentation des moyens humains et des équipements utilisés pour la réalisation des prestations, pour un rendu en juin 2023	25.0 pts
2.2 – Organisation, gestion et mode opératoire relative à toutes les prestations demandées dans le cahier des charges : Exposé du candidat relatif à sa gestion et son mode opératoire pour réaliser les prestations demandées	20.0 pts
2.3 – Gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité et dispositions prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement : Exposé du candidat relatif à sa gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité, et des dispositions prises pour la protection de l'environnement	10.0 pts

E1 - Critère n°1 : Prix des prestations

Le tableau comparatif des offres financières est fourni ci-dessous :

				EUROS		EUROS	
				MONTANT HT	MONTANT TTC	MONTANT HT	MONTANT TTC
100	Services Généraux						
100.1	Installation et remplissage de charlier	forfait	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
100.2	Préparation de la prestation	forfait	1,00	3 000,00 €	3 000,00 €	2 980,00 €	2 980,00 €
101	Diagnostic d'ouvrage de Génie-Civil						
101.1	Commune de Chambon - Diagnostic Réservoir Chambon - 1 cuve de 120 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 640,00 €	3 640,00 €
101.2	Commune de Chambon - Diagnostic Réservoir et reprise Chambon Cimetiére - 1 cuve de 20 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 580,00 €	3 580,00 €
101.3	Commune de Chambon - Diagnostic Réservoir Tarabias - 2 cuves de 20 et 120 m³	forfait	1,00	15 000,00 €	15 000,00 €	5 250,00 €	5 250,00 €
101.4	Commune de Chambon - Diagnostic Réservoir Chamlauredon - 1 cuve de 50 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 640,00 €	3 640,00 €
101.5	Commune de Chambon - Diagnostic Reprise Dieusses - 1 cuve de 10 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 580,00 €	3 580,00 €
101.6	Commune de Chambon - Diagnostic Sources les Salzèdes + UV + réservoir à la source - 1 bâche de 20 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 580,00 €	3 580,00 €
101.7	Commune de Chambon - Diagnostic Source les Devèzas - 1 bâche de 1 m³	forfait	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €	3 580,00 €	3 580,00 €
101.8	Commune de Chamborigaud - Diagnostic Puits du Luch 1 et 2 + reprise Montjoie - 2 puits	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	7 080,00 €	7 080,00 €
101.9	Commune de Chamborigaud - Diagnostic Réservoir Montjoie + reprise Les Bories - Réservoirs de 250 m³ + 2 x 75 m³	forfait	1,00	20 000,00 €	20 000,00 €	7 190,00 €	7 190,00 €
101.10	Commune de Chamborigaud - Diagnostic Réservoir La Jasse - 1 cuve de 120 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 690,00 €	3 690,00 €
101.11	Commune de Chamborigaud - Diagnostic Réservoir et reprise Passage à Niveau - 2 cuves de 200 m³	forfait	1,00	15 000,00 €	15 000,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €
101.12	Commune de Chamborigaud - Diagnostic Réservoir Les Bories - 1 cuve de 150 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 690,00 €	3 690,00 €
101.13	Commune de Concoules - Diagnostic Captage Les Verts	forfait	1,00	5 000,00 €	5 000,00 €	4 630,00 €	4 630,00 €
101.14	Commune de Concoules - Diagnostic Réservoir Les Prunellas - 1 cuve de 170m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	4 190,00 €	4 190,00 €
101.15	Commune de Concoules - Diagnostic Réservoir Vernèdes - 1 cuve de 170m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 770,00 €	3 770,00 €
101.16	Commune de Génolhac - Diagnostic Réservoir Pin Jean Pierre - 1 cuve de 100 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 690,00 €	3 690,00 €
101.17	Commune de Génolhac - Diagnostic Réservoir Belle Poëlle - 1 cuve de 100 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 690,00 €	3 690,00 €
101.18	Commune de Génolhac - Diagnostic Réservoir Pont de Rastel - 1 cuve de 50 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 350,00 €	3 350,00 €
101.19	Commune de Génolhac - Diagnostic Réservoir Principal Ferranches - 1 cuve de 270 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	4 310,00 €	4 310,00 €
101.20	Commune La Vemarède - Diagnostic Réservoir Ban - 2 cuves de 125 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	5 290,00 €	5 290,00 €
101.21	Commune La Vemarède - Diagnostic Réservoir et reprise Canebière - 2 cuves de 125 m³	forfait	1,00	15 000,00 €	15 000,00 €	5 290,00 €	5 290,00 €
101.22	Commune de Portes - Diagnostic Réservoir Portes - 1 cuve de 300 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	4 190,00 €	4 190,00 €
101.23	Commune de Portes - Diagnostic Réservoir Trémou - 2 cuves de 200 m³	forfait	1,00	15 000,00 €	15 000,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €
101.24	Commune de Sénéchas - Diagnostic Réservoir Chalap - 1 cuve de 80 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 770,00 €	3 770,00 €
101.25	Commune de Sénéchas - Diagnostic Réservoir des Fourches - 1 cuve de 250 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	4 190,00 €	4 190,00 €
101.26	Commune de Seynes - Diagnostic Surpresseur Vaurargues - 1 cuve de 2 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 670,00 €	3 670,00 €
101.27	Commune de Seynes - Diagnostic Réservoir Village - 1 cuve de 180 m³	forfait	1,00	10 000,00 €	10 000,00 €	3 690,00 €	3 690,00 €
TRAVAIL				EUROS		EUROS	
				MONTANT HT		MONTANT TTC	
TOTAL Prestations				298 000,00 €		357 800,00 €	
				124 800,00 €		149 760,00 €	

Après demande de complément à SIXENSE ENGINEERING SUD EST sur la justification de son offre qui semblait anormalement basse, ce dernier a apporté des justifications qui semblent corrects.

L'analyse des offres financières est la suivante :

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le 20/12/2022
 ID : 030-200066918-20221220-2022_0487-AU

Diagnostic d'ouvrages de génie civil communes en ZRR	1 - SIXENSE Engineering
1 - Prix (pondération : 45%)	
Prix offre minimum (HT)	124 800,00 €
Prix candidat (HT)	124 800,00 €
Total "P" pondéré	45,00

E2 - Critère n°2 : Valeur technique

L'analyse de la valeur technique est la suivante :

2 - Valeur technique (pondération : 55%)	1 - SIXENSE Engineering
2.1 - Organisation relative aux prestations : Exposé du candidat relatif à son organisation, y compris présentation des moyens humains et des équipements utilisés pour la réalisation des prestations, pour un rendu en juin 2023 (25 pts)	Moyens humains qualifiés et expérimentés - sous-traitants pressentis non encore déclarés (DEKRA pour diagnostic amiante et ALTI services pour le puit du Luech) - Moyens matériels adéquats - rendu pour fin juin 2023 OK
2.2 - Organisation, gestion et mode opératoire relative à toutes les prestations demandées dans le cahier des charges : Exposé du candidat relatif à sa gestion et son mode opératoire pour réaliser les prestations demandées (20 pts)	Mode opératoire bien décrit et en adéquation avec des prestations à réaliser. Le prestataire confirme être autonome en énergie pour réaliser sa prestation après demande de complément d'information
2.3 - Gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité et dispositions prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement : Exposé du candidat relatif à sa gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité et des dispositions prises pour la protection de l'environnement (10 pts)	Exposé bien décrit et correct - Certifications : - ISO 45001 pour la prévention des risques; - ISO 14001 pour la gestion des impacts environnementaux - ISO 9001 pour la qualité MASE/UIC pour le système de management Sécurité Santé Environnement

Diagnostic d'ouvrages de génie civil communes en ZRR	1 - SIXENSE Engineering
2 - Valeur Technique (pondération : 55%)	
2.1 - Organisation relative aux prestations (25 pts)	25,00
2.2 - Organisation, gestion et mode opératoire relative à toutes les prestations demandées dans le cahier des charges (20 pts)	20,00
2.3 - Gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité et dispositions prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement (10 pts)	10,00
Total "VT" pondéré	55,00

E3 - Classement des offres

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

Diagnostic d'ouvrages de génie civil communes en ZRR	1 - SIXENSE Engineering
1 - Prix (pondération : 45%)	
Prix offre minimum (HT)	124 800,00 €
Prix candidat (HT)	124 800,00 €
Total "P" pondéré	45,00
2 - Valeur Technique (pondération : 55%)	
2.1 - Organisation relative aux prestations (25 pts)	25,00
2.2 - Organisation, gestion et mode opératoire relative à toutes les prestations demandées dans le cahier des charges (20 pts)	20,00
2.3 - Gestion de la qualité, de l'hygiène et de la sécurité et dispositions prises par l'entreprise pour la protection de l'environnement (10 pts)	10,00
Total "VT" pondéré	55,00
Note globale (NG = P + VT)	100,00
RANG	1

Au vu de la note proposée ci-dessus à chacun des candidats dont l'offre a été examinée, il est proposé le classement des offres suivant :

N° de classement des offres examinées	Nom commercial du candidat individuel ou du mandataire (en cas de groupement d'entreprises candidat)
1	SIXENSE ENGINEERING SUD EST 29 allée St Jean Arteparc de Fuveau – Bât A 13710 FUVEAU Tél. : 04.42.50.02.72 – mail : loetitia.mathee@sixense-group.com SIRET : 392 367 041 00267

F - Proposition d'attribution

(En cas d'allotissement, préciser pour chaque lot dont les offres font l'objet du présent rapport d'analyse, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre d'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue.)

Au vu de la sélection et du classement des offres opérés ci-dessus, il est proposé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché public ou l'accord-cadre au soumissionnaire suivant :
(Indiquer ci-dessous le candidat qu'il est proposé de retenir pour le lot identifié.)

■ Identité du soumissionnaire retenu

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel ou de chaque membre du groupement d'entreprises candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de candidature groupée, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

SIXENSE ENGINEERING SUD EST

29 allée St Jean Arteparc de Fuveau – Bât A
13710 FUYEAU

Tél. : 04.42.50.02.72 – mail : loetitia.mathee@sixense-group.com

SIRET : 392 367 041 00267

■ Montant de l'offre qu'il est proposé de retenir

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 124.800,00 €
- Montant TTC : 149.760,00 €

■ Motifs du choix de l'offre proposé

Offre économiquement la plus avantageuse au regard des deux critères énoncés dans le règlement de la consultation.

G - Proposition de d'abandon de la procédure

Sans objet

H - Signature du responsable du service chargé de l'analyse des offres.

A Conqueyrac, le 09/12/2022

Signature
Marie-Claude BERJAMIN, IGEADT

SARL I.G.E.A.D.T Ingénieur Conseil
Domaine de Gnyrac
30170 GNYRAC
TEL 04.66.5.773.22 Fax 04.66.15.73.21
www.igeadt.com

Date de mise à jour : 01/04/2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2022 / 0488

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : SG/RG/GA/2022

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Aujac pour la gestion de l'assainissement collectif – autorisation de signature

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi « NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2020/0354 en date du 12 octobre 2020 portant signature d'une convention de mise à disposition de services entre la communauté Alès Agglomération et la commune d'Aujac pour la gestion de l'assainissement collectif,

Vu la convention de mise à disposition de services pour la gestion de l'assainissement collectif conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la commune d'Aujac en date du 14 octobre 2020,

Considérant que les frais de fonctionnement engendrés par cette mise à disposition de services doivent être réévalués,

Considérant qu'un avenant doit être signé à cet effet,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de mise à disposition de services conclue le 14 octobre 2020 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune d'Aujac représentée par son maire, M. Firmin PEYRIC.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 030-200066918-20221220-2022_0488-AU

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de réévaluer le montant des frais de fonctionnement relatifs à la gestion de l'assainissement collectif.


ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 DEC. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2022 / 0489

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pôle Mécanique Alès Cévennes
Tel : 04.66.30.81.33
Réf : JMC/OB/BA – 2022/072

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Moto Club Welcome Tout Terrain d'une convention pour l'organisation de la manifestation « 24MX ALES TREM » le samedi 28 janvier 2023 sur le Pôle Mécanique Alès Cévennes

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2022/0150 en date du 21 avril 2022 portant règlement intérieur du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant la demande de l'association Moto Club Welcome Tout Terrain d'organiser la manifestation « 24MX ALES TREM » le samedi 28 janvier 2023 sur le site du Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que l'association Moto Club Welcome Tout Terrain est affiliée à la fédération française de motocyclisme (FFM) et qu'elle est, à ce titre, habilitée à organiser des compétitions,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition à titre gracieux les infrastructures du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Moto Club Welcome Tout Terrain eu égard à la promotion du site,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du Pôle Mécanique Alès Cévennes sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Moto Club Welcome Tout Terrain représentée par son président, M. Grégory FLORIN et dont le siège social est situé Pôle Mécanique Alès Cévennes – Vallon de Fontanes – 30520 Saint Martin de Valgalgues, en vue de l'organisation du 24MX ALES TREM, le samedi 28 janvier 2023, de 9h à 18h.

ARTICLE 2 :

Eu égard au caractère promotionnel de cette manifestation, la mise à disposition des équipements du Pôle Mécanique Alès Cévennes à l'association Moto Club Welcome Tout Terrain sera consentie à titre gracieux pour la journée du samedi 28 janvier 2023.

L'ensemble des modalités d'organisation de cette épreuve sera détaillé au sein de la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Juridique et
Assurances
Tél : 04 66 56 43 35
Réf : ME/PC/2022

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre expérimental d'extraction de déchets sur la déchèterie communautaire d'Anduze avec la société ErgoSanté Production

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-105 en date du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGECE »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la société ErgoSanté Production,

Considérant que ladite société a formulé par mail une demande de partenariat auprès du pôle environnement urbain de la Communauté Alès Agglomération en date du 10 mars 2022,

Considérant que l'objectif de la démarche de ladite société est de mettre en place une convention à titre expérimental qui permettrait l'extraction de déchets plastiques destinés à la déchèterie d'Anduze, en vue de leur revalorisation pour développer sa nouvelle marque EcoSiège,

Considérant que la démarche de la société ErgoSanté Production s'inscrit pleinement dans la nouvelle politique de gestion et de valorisation de déchets de la Communauté Alès Agglomération et dans la continuité de la loi n°2020-105 en date du 10 février 2020 susvisée,

Considérant qu'il convient de conclure une convention à titre expérimental d'une durée de 6 mois avec la société ErgoSanté Production, qui permettrait l'extraction de déchets plastiques destinés à la déchèterie d'Anduze, en vue de leur revalorisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre expérimental permettant l'extraction de déchets plastiques destinés à la déchèterie d'Anduze sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la société ErgoSanté Production dont le siège social est situé zone artisanale de Labahou - 30140 Anduze, représentée par son directeur général, M. Samuel CORGNE.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 à minuit. Elle prendra fin de plein droit à son terme.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies au sein de la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

20 DEC. 2022



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/JN/VL 2022

Objet : Signature à titre gracieux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération, M. Robert BRAC DE LA PERRIERE, M. Christophe Emmanuel MALDIDIER et Mme Andrée GALTIER pour l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable, parcelle n°167 section D située sur la commune de Concoules

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Concoules,

Considérant que le réseau d'adduction d'eau potable situé sur la parcelle n°167 section D de la commune de Concoules est un réseau d'alimentation majeur pour les habitants de la commune,

Considérant la nécessité de régulariser l'implantation de ce réseau afin d'encadrer au mieux la future châtaigneraie en cours de plantation sur la parcelle susmentionnée,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de M. Robert BRAC DE LA PERRIERE, de M. Christophe Emmanuel MALDIDIER et de Mme Andrée GALTIER en vue de pouvoir exploiter des équipements constitutifs d'un réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de la parcelle cadastrée n°167 section D leur appartenant et située sur la commune de Concoules,

Considérant qu'après négociation, les parties ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre gracieux définissant les conditions et les modalités d'exploitation d'un réseau d'eau potable par la Communauté Alès Agglomération sur la parcelle des propriétaires,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie est de 90 mètres de long environ, sur une bande de 3 mètres de large,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre gracieux pour l'exploitation sur fonds privé d'une canalisation d'alimentation en eau potable au droit de la parcelle cadastrée n°167 section D située sur la commune de Concoules sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et M. Robert BRAC DE LA PERRIERRE demeurant au 9 rue Guy et Robert Bourrier - 34000 Montpellier, M. Christophe Emmanuel MALDIDIER demeurant au 20 rue des Loriots - 34000 Montpellier et Mme Andrée GALTIER demeurant au 37 rue Haguenot - 34000 Montpellier.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 29 DEC 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Centre social
Les Hérissons-
Tél : 04.66.92.21.40
Réf : SH/PC/CR

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation " radio Promelles " au centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès durant 6 demi-journées d'enregistrement et une journée de restitution des mois de mai à octobre 2022 par l'association Mille et Une mémoires

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Considérant l'intérêt d'organiser, pour la période scolaire 2022, l'activité d'enregistrement radio et diffusion sur la radio RGO pour les parents et les enfants adhérents du centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la Commande Publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association Mille et Une mémoires et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association Mille et Une mémoires est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Mille et Une Mémoires représentée par son président, M. Guy GATEPAILLE - 8 rue Paul Gausson - 30100 Alès est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 1 050 € (mille cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation " radio Promelles " au centre social Les Hérissons durant 6 demi-journées d'enregistrement et une journée de restitution des mois de mai à octobre 2022 par l'association Mille et Une mémoires.

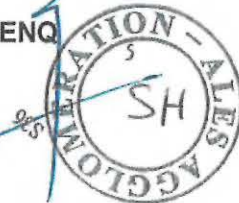
Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association Mille et Une mémoires en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de la dernière prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Centre social
Les Hérissons
Tél : 04.66.92.21.40
Réf : SH/PC/CR

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative aux prestations " fête foraine " et " animation plage " devant le centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès et dans le quartier des Promelles le vendredi 8 juillet 2022 par l'association PAACT

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Considérant l'intérêt d'organiser, pour la période des vacances d'été 2022, l'activité de fête foraine et animation plage pour les adhérents du centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio-culturelle et de loisirs et constituent, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de leur unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par l'association PAACT et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association PAACT est une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association PAACT représentée par son président, M. Thierry NEUVILLE - 16 boulevard Anatole France - 30100 Alès est retenue au titre des présentes prestations pour un montant total TTC de 3 581 € (trois mille cinq cent quatre vingt un euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 29/12/2022

Reçu en préfecture le 29/12/2022

Publié le 29/12/2022

SLO

ID : 030-200066918-20221229-2022_0493-AU

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités des prestations sera signée avec l'intervenant pour les prestations " fête foraine " et " animation plage " devant le centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, et dans le quartier des Promelles, le vendredi 8 juillet 2022 par l'association PAACT.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association PAACT, en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue des prestations.

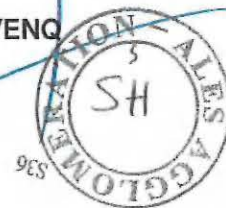
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 DEC. 2022

Le Président

Christophe RIVENCQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Centre social
Les Hérissons-
Tél : 04.66.92.21.40
Réf : SH/PC/CR

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation Halloween au centre social Les Hérissons des Promelles de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès les 27, 28 et 31 octobre 2022 par l'association PAACT

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Considérant l'intérêt d'organiser, pour la période des vacances d'automne 2022, l'animation " Halloween aux Promelles " pour les adhérents du centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio-culturelle et de loisirs et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la Commande Publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association PAACT et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association PAACT est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association PAACT représentée par son président, M. Thierry NEUVILLE - 16 boulevard Anatole France - 30100 Alès est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 1 190 € (mille cent quatre vingt dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation de la prestation " Halloween au centre social Les Hérissons des Promelles " les 27, 28 et 31 octobre 2022 par l'association PAACT.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association PAACT, en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de la dernière intervention.

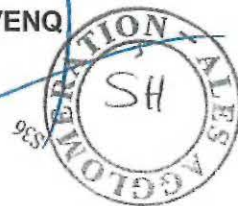
ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 DEC. 2022

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Centre social
Les Hérissons
Tél : 04.66.92.21.40
Réf : SH/PC/CR

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à la prestation " initiation à l'aquarelle " au centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès durant 9 demi-journées des mois d'octobre à décembre 2022 par l'association Aquarelle Passion

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Considérant l'intérêt d'organiser, pour la période scolaire 2022, l'atelier d'initiation à l'aquarelle et au dessin pour les parents et les enfants adhérents du centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio-culturelle et de loisirs et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association Aquarelle Passion et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'association Aquarelle Passion est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Aquarelle Passion représentée par son président, M. Roger AVOUAC - 1101 chemin de la Forêt - 30100 Alès est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 1 050,70 € (mille cinquante euros et soixante dix centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour la prestation " initiation à l'aquarelle " au centre social Les Hérissons de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès durant 9 demi-journées des mois d'octobre à décembre 2022 par l'association Aquarelle Passion.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'association Aquarelle Passion en tant qu'intervenant extérieur, à l'issue de la dernière intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/NT – 2022.D041

Objet : Désignation des lauréats du concours Alès Audace 2022 sur proposition du jury

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_32 du conseil de communauté en date du 29 juin 2022 relative au lancement du concours Alès Audace 2022 à l'approbation du règlement du concours et à l'habilitation donnée au président pour la désignation des membres du jury,

Vu la délibération C2022_05_20 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative au concours Alès Audace 2022 : délégation donnée au président pour désigner les lauréats des différentes dotations,

Vu le règlement du concours Alès Audace 2022,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté Alès Agglomération s'est toujours engagée dans des actions créatrices d'emplois ou dans le soutien à l'initiative entrepreneuriale à travers le concours Alès Audace,

Considérant que le concours Alès Audace 2022 est centré sur l'audace, l'originalité d'un projet et qu'il a pour objectif d'encourager, sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération, la création d'entreprises, le développement d'activités économiques et le développement d'initiatives locales,

Considérant qu'ont été admis à concourir les projets dont l'issue peut être la création ou le développement d'une entreprise ou tout projet de nature à participer à la dynamique du territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que le concours Alès Audace est organisé par la Communauté Alès Agglomération, en partenariat avec Alès Myriapolis, l'Institut Mines-Télécom Alès, la SAEM Alès et Leader Alès,

Considérant que le jury du concours Alès Audace 2022 désigne en application du règlement les lauréats et le montant des dotations à attribuer à chacun dans la limite de la dotation globale,

Considérant que la dotation globale du concours s'élève à 130 000 € répartie de la façon suivante :

- 80 000 € en numéraire de la Communauté Alès Agglomération, dont 3 000 € pour le vote du public,

- 25 000 € sous forme de prêt d'honneur et prestations accordés par Alès Myriapolis,
- 17 000 € pris en charge par l'Institut Mines-Télécom Alès sous forme de prestations mobilisables pour la réalisation du ou des projets lauréats (incubation, formation, accès à la plate-forme mécatronique...),
- 8 000 € offerts par la SAEM' Alès pour un hébergement au sein d'une des pépinières d'entreprises,
- un parrainage des lauréats par un membre de Leader Alès,

Considérant que les dotations apportées par la Communauté Alès Agglomération sont versées par mandat administratif, conformément au règlement du concours, aux personnes physiques développant un projet,

Considérant les projets des finalistes présentés devant le jury du concours,

Considérant les délibérations du jury du concours Alès Audace qui, dans le respect du règlement, a établi le classement des lauréats et déterminé la dotation versée par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant le palmarès ci-après défini :

pour le défi culture :

1^{er} lauréat : M. Franz CLOCHARD pour le projet Nénuphar avec une dotation de 15 000 €,

2^{ème} lauréat : M. Philippe COURET pour le projet Jazzoparc avec une dotation de 7 000 €,

3^{ème} lauréat : Mme Pauline ROUX pour le projet la Librairie qui relie avec une dotation de 4 000 €,

4^{ème} lauréat : M. Joan VIALATTE pour le projet les Branques en remorque avec une dotation de 4 000 €,

pour le concours général :

1^{er} lauréat : M. Bruno ROUSSELET pour le projet OsMoz avec une dotation de 24 000 € dont 14 000 € par la Communauté Alès Agglomération et 10 000 € de prestations par l'IMT Mines Alès,

2^{ème} lauréat : Mme Clara HARDY pour le projet SERICYNE avec une dotation de 19 000 € dont 9 000 € par la Communauté Alès Agglomération et 10 000 € de fonds d'amorçage par Alès Myriapolis,

3^{ème} lauréat : M. Nicolas BARGETON pour le projet CERANEO avec une dotation de 17 000 € dont 5 000 € de la Communauté Alès Agglomération, 7000 € de prestations de l'IMT Mines Alès et 5 000 € par la SAEM Alès,

4^{ème} lauréat : M. Olivier PLAZAS pour le projet l'animation débarque à Alès avec une dotation de 15 000 € dont 5000 € de la Communauté Alès Agglomération et 10 000 € de fonds d'amorçage par Alès Myriapolis,

5^{ème} lauréat : MM. Julien DELCROIX - Sébastien LANNES et Nicolas LESEIGNOUX pour le projet Grenn4Cloud avec une dotation de 10 000 € dont 5 000 € par la Communauté Alès Agglomération et 5 000 € de prestations Alès Myriapolis,

6^{ème} lauréat : Mme Céline SISSAN pour le projet le Q.G avec une dotation de 7 000 €,

7^{ème} lauréat : M. Fabien GUEZELLOU pour le projet mon labyrinthe en carton avec une dotation de 5 000 € dont 2 000 € par la Communauté Alès Agglomération et 3 000 € par la SAEM Alès,

pour le prix du public :

Mme Pauline ROUX pour le projet la librairie qui relie avec une dotation de 3 000 € en numéraire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les lauréats du concours Alès Audace 2022 sont les suivants et les 80 000 € de dotation de la Communauté Alès Agglomération sont répartis de la manière suivante :

pour le défi culture :

1^{er} lauréat : M. Franz CLOCHARD pour le projet Nénuphar avec une dotation de 15 000 €,

2^{ème} lauréat : M. Philippe COURET pour le projet Jazzoparc avec une dotation de 7 000 €,

3^{ème} lauréat : Mme Pauline ROUX pour le projet la Librairie qui relie avec une dotation de 4 000 €,

4^{ème} lauréat : M. Joan VIALATTE pour le projet les Branques en remorque avec une dotation de 4 000 €,

pour le concours général :

1^{er} lauréat : M. Bruno ROUSSELET pour le projet OsMoz avec une dotation de 14 000 €,

2^{ème} lauréat : Mme Clara HARDY pour le projet SERICYNE avec une dotation de 9 000 €,

3^{ème} lauréat : M. Nicolas BARGETON pour le projet CERANEO avec une dotation de 5 000 €,

4^{ème} lauréat : M. Olivier PLAZAS pour le projet l'animation débarque à Alès avec une dotation de 5 000 €,

5^{ème} lauréat : MM. Julien DELCROIX - Sébastien LANNES et Nicolas LESEIGNOUX pour le projet Grenn4Cloud avec une dotation de 5 000 €,

6^{ème} lauréat : Mme Céline SISSAN pour le projet le Q.G avec une dotation de 7 000 €,

7^{ème} lauréat : M. Fabien GUEZELLOU pour le projet mon labyrinthe en carton avec une dotation de 2 000 €,

pour le prix du public :

Mme Pauline ROUX pour le projet la librairie qui relie avec une dotation de 3 000 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le président est autorisé à signer tout acte afférent à ladite opération et à l'exécuter.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 DEC. 2022

Le Président
Christophe RIVENQ

